



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 novembre 2023

Résolution 2710 (2023)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9477^e séance,
le 15 novembre 2023**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions et toutes les déclarations de sa présidence sur la situation en Somalie,

Réaffirmant son plein respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie,

Soulignant l'importance de consolider les acquis en matière de paix et de sécurité en Somalie,

Se déclarant profondément préoccupé par la grave menace que les Chabab continuent de représenter pour la paix, la sécurité et la stabilité de la Somalie et de la région,

Condamnant dans les termes les plus énergiques les attaques terroristes en Somalie et dans les États voisins, se déclarant profondément préoccupé par les pertes en vies humaines que provoquent ces attaques et le risque qu'elles font peser sur les forces internationales, réaffirmant sa volonté résolue d'appuyer l'action globale visant à dissiper la menace que constituent les Chabab et rappelant que toutes les mesures prises pour combattre le terrorisme doivent être conformes à toutes les obligations imposées par le droit international,

Constatant que les forces de sécurité somaliennes et la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie (ATMIS) ont remporté des succès opérationnels contre les Chabab, lesquels continuent toutefois de menacer des cibles militaires et civiles en Somalie et en Afrique de l'Est,

Prenant note de l'achèvement de la première phase de la réduction des effectifs de l'ATMIS, à savoir le retrait de 2 000 membres du personnel, comme énoncé dans l'évaluation technique conjointe de septembre 2023,

Prenant note également de la demande du Gouvernement fédéral somalien de prolonger la deuxième phase de la réduction des effectifs de l'ATMIS et de reporter le retrait de 3 000 membres du personnel jusqu'au 31 décembre 2023,

Prenant note en outre de la demande de l'Union africaine, conformément au communiqué que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a adopté à sa 1177^e séance tenue le 30 septembre 2023, de prolonger la deuxième phase de la



réduction des effectifs de l'ATMIS et de reporter le retrait de 3 000 membres du personnel jusqu'au 31 décembre 2023, comme suite à la demande de la Somalie,

Rappelant que la proposition conjointe présentée par le Secrétaire général le 7 mars 2022 et le paragraphe 28 de la résolution 2628 (2022) envisagent de réduire encore l'effectif, qui sera ramené à 10 626 membres du personnel en tenue, dont un minimum de 1 040 policiers, d'ici à la fin de la troisième phase (juin 2024) et de retirer la totalité des effectifs d'ici à la fin de la phase 4 (décembre 2024), et notant que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, dans le communiqué adopté à sa 1171^e séance, a reconfirmé son engagement à maintenir la date de retrait de l'ATMIS au 31 décembre 2024,

Rappelant que le succès de tout mandat repose sur la performance et la responsabilité, notant que la disponibilité du matériel opérationnel et des moyens financiers pourrait, entre autres facteurs, influencer sur l'exécution globale du mandat de l'ATMIS, et notant que la Mission se heurte à des déficits de financement et de matériel,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

ATMIS et BANUS

1. *Rappelle* le paragraphe 22 de la résolution 2628 (2022), tel qu'il a été récemment reconduit par la résolution 2687 (2023), et prolonge ses autorisations jusqu'au 30 juin 2024 ;

2. *Autorise* les États membres de l'Union africaine à envoyer à l'ATMIS jusqu'à concurrence de 17 626 membres du personnel en tenue, dont 1 040 policiers, jusqu'au 31 décembre 2023, et à achever la deuxième phase de la réduction des effectifs, à savoir le retrait de 3 000 membres du personnel de l'ATMIS, à cette date et modifie par conséquent le paragraphe 19 de la résolution 2687 (2023) ;

3. *Autorise* les États membres de l'Union africaine à envoyer jusqu'à concurrence de 14 626 membres du personnel en tenue, dont 1 040 policiers, du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024, et d'achever la troisième phase de la réduction des effectifs, à savoir le retrait de 4 000 membres du personnel de l'ATMIS, à cette seconde date ;

4. *Exhorte* l'ATMIS et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération pour veiller à ce que le retrait de la troisième phase soit progressif et mené conformément aux besoins stratégiques de la Somalie, y compris l'avancée de la constitution des forces, tout en prenant en considération la situation en Somalie et l'importance d'y maintenir la sécurité et la stabilité ;

5. *Insiste* sur la nécessité de rendre plus prévisible, plus durable et plus souple le financement des opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine et autorisées par lui en vertu de l'autorité qu'il tient du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et, à cet égard, engage le Secrétaire général, l'Union africaine et les États Membres à poursuivre les efforts faits pour étudier sérieusement les possibilités de financement de l'ATMIS, en gardant à l'esprit l'ensemble des options dont disposent l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, l'Union européenne et d'autres partenaires et sachant que les fonds volontaires sont limités, afin d'établir des modalités de financement pérennes de l'ATMIS ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir un ensemble de mesures de soutien logistique et, en concertation avec l'Union africaine et le Gouvernement fédéral somalien, d'actualiser le plan de soutien logistique en tant que de besoin, par

l'intermédiaire du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS), dans le plein respect de la politique de diligence voulue en matière de droits humains, pour :

- a) la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) ;
- b) le personnel en tenue de l'ATMIS, compte tenu des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution et selon les modalités énoncées au paragraphe 2 de la résolution 2245 (2015) ;
- c) le personnel civil de l'ATMIS, dont le nombre sera porté à 85 membres, pour soutenir les opérations militaires et les opérations de police de l'ATMIS et améliorer la coordination entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et la Somalie ;

7. *Rappelle* le paragraphe 2 de la résolution 2245 (2015) et décide d'en maintenir les dispositions prévues aux alinéas f) et g) concernant 15 900, puis 18 900 à partir du 1^{er} novembre 2023, soldats de l'Armée nationale somalienne ou membres de la Police somalienne, lors des opérations menées ou coordonnées conjointement avec l'ATMIS, dans le plein respect de la politique de diligence voulue en matière de droits humains, et convient d'envisager d'augmenter encore ce nombre par lettre de sa présidence si le BANUS indique qu'il y a suffisamment de fonds pour le faire ;

8. *Accueille avec satisfaction* le récent décaissement du Fonds pour la paix de l'Union africaine afin d'appuyer l'ATMIS et l'aide financière constante fournie par l'Union européenne et ses États membres depuis le début des opérations en Somalie en 2007, ainsi que l'appui financier fourni par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Corée, l'Inde et la Chine, les contributions en nature et l'appui technique et logistique fournis par les États-Unis d'Amérique à l'ATMIS et les contributions de tous les États Membres à la paix et à la stabilité en Somalie ;

9. *Encourage* les donateurs traditionnels à continuer d'appuyer l'ATMIS jusqu'à son retrait prévu d'ici au 31 décembre 2024 et demande l'agrandissement et la diversification de la base des donateurs, pour fournir le financement nécessaire à l'ATMIS et au fonds d'affectation spéciale pour la Somalie administré par le BANUS, et souligne qu'un soutien supplémentaire à l'ATMIS et à la Somalie permettra à celle-ci d'intensifier sa lutte contre les Chabab et d'améliorer la paix et la sécurité dans le pays et dans la région ;

Maintenir la dynamique de la transition en matière de sécurité

Mesures

10. *Prend note* de la conférence sur la sécurité prévue le 12 décembre 2023, demande à tous les partenaires internationaux d'y participer, et encourage le Gouvernement fédéral somalien, de concert avec l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, l'Union européenne et les partenaires internationaux, à examiner les besoins d'appui international du pays en matière de sécurité et une appropriation plus grande par la Somalie, à la suite du retrait de l'ATMIS, l'objectif étant de produire un plan détaillé, avec des objectifs réalisables, des calendriers et un recensement des besoins en ressources, et encourage le Gouvernement somalien à lui présenter, d'ici au 31 mars 2024, une proposition d'arrangements de sécurité pour l'après-ATMIS ;

11. *Prie* le Gouvernement fédéral somalien et l'Union africaine, de concert avec l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et les partenaires internationaux, de procéder à une évaluation technique conjointe d'ici au 31 mars 2024 afin d'évaluer la deuxième phase de la réduction des effectifs et les

enseignements tirés, ainsi que les effets du dispositif national de sécurité révisé et de la constitution de forces, en vue d'éclairer la planification des phases suivantes du retrait de l'ATMIS ;

12. *Demande* à l'Union africaine et au Gouvernement fédéral somalien de faire le point, d'ici au 30 avril 2024, sur leurs préparatifs en vue de la troisième phase de la réduction des effectifs, à savoir le retrait d'ici le 30 juin 2024 de 4 000 membres des contingents, en tenant compte des enseignements tirés des première et deuxième phases, et d'établir un plan et un calendrier précis à cet égard ;

13. *Rappelle* le paragraphe 45 de la résolution [2687 \(2023\)](#) et déclare qu'il compte faire réaliser un examen stratégique du BANUS, par l'intermédiaire d'une lettre de sa présidence, après l'exécution des mesures énoncées aux paragraphes 10 et 11 de la présente résolution ;

14. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé, dans les rapports que celui-ci établira périodiquement en application du paragraphe 14 de la résolution [2705 \(2023\)](#), de l'application de la présente résolution et demande que ces rapports comportent des mises à jour du renforcement des capacités en Somalie, et, de concert avec le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération, de lui faire des recommandations sur les besoins en matière de renforcement des capacités selon que de besoin ;

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question et d'examiner la présente résolution au plus tard le 30 juin 2024.
